

Département  
de la Moselle

**COMMUNE DE PHILIPPSBOURG**

Arrondissement  
de  
Sarreguemines

---  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---  
**Séance du 15 juin 2018**

Conseillers  
en fonction : **14**

Sous la présidence de M. Mathieu MULLER

Conseillers  
présents : **10**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**L'an deux mille dix-huit, le vendredi 15 juin, à 20 heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 8 juin 2018 conformément aux articles L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Les adjoints : M.MONDAUD Thierry (1<sup>er</sup>), M.WIMMERS Stéphane (2<sup>ème</sup>), M.GASSER Rémy (4<sup>ème</sup>), M.RIEDINGER Luc, M.HAEN Jean-Michel, M.HEURTAUX Stéphane, M.RITZ Christian, Mme LETZELTER Gréti, Mme KLEIN Rachel.

Absents excusés:

- Mme RONSEAUX Martine donnant procuration à M.MONDAUD Thierry .
- Mme TOUSSAINT Véronique
- M.KIPFER Tanguy
- Mme GEHRES Liliane,

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter valablement.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Rachel KLEIN

**APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS**

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 14 avril 2018.

Approuvé à l'unanimité.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **POINT 1 : ETAT DES COTES IRRECOURVABLES POUR ADMISSION EN NON VALEUR**

Suite à l'avis de produits et taxes irrécouvrables adressé par Monsieur le Trésorier de Bitche, le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les produits irrécouvrables suivants :

- *Concernant le budget SEA*, la fourniture en eau et abonnements pour 282,47 € ;
- *Concernant le budget HANAU*, des droits de place pour 1587,48 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas accepter les produits irrécouvrables.

### **POINT 2 : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

#### **2.1 DEMANDE DE SUBVENTION - CLUB DES SENIORS**

La salle de réunion du Club des séniors est régulièrement louée à des particuliers. Le mobilier, la vaisselle etc... du club sont mis à la disposition des locataires. Une indemnité de 15€ par location est versée au club depuis la DCM prise le 28/01/2011 et renouvelée le 27 février 2015.

Monsieur le Maire SOUMET au Conseil Municipal la demande du Club des séniors sollicitant une indemnité de 25€ par location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de porter à 25 euros l'indemnité de location de la salle des seniors.

#### **2.2 DEMANDE DE SUBVENTION - COLLEGE JEAN-JACQUES KIEFFER**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de subvention concernant le Collège Jean-Jacques KIEFFER pour un voyage pédagogique de 5 jours en Allemagne, du 11 au 16 juin 2018 pour deux habitants de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas octroyer de subvention.

#### **2.3 : DEMANDE DE SUBVENTION : AMICALE DES CAMPEURS DE L'ETANG DE HANAU (ACEH)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande suivante :

- Subvention de 150.00 Euros par l'Amicale des Campeurs de l'Etang de Hanau pour la prestation musicale du 2 juin 2018.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** l'octroi d'une subvention de 150 Euros à l'ACEH.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **POINT N° 3 : DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – DROIT DE PRIORITE**

### **POINT N° 3.1 : DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les déclarations d'intention d'aliéner préalables à la cession des biens suivants :

- Terrain non bâti d'une superficie totale de 868 m<sup>2</sup>, cadastré section 16, parcelle 465/91 ;
- Terrain non bâti d'une superficie totale de 31 010 m<sup>2</sup>, cadastré section 7, parcelle 27 et parcelle 76 ;
- Terrain bâti d'une superficie totale de 46 560 m<sup>2</sup>, cadastré section 3, parcelle 381/80 ;
- Terrain bâti d'une superficie totale de 2640 m<sup>2</sup>, cadastré section 1, parcelle 419 et 420.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption.

### **POINT N° 3.2 : DROIT DE PRIORITE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de cession de l'immeuble domanial « Maison forestière du SCHLOSSBERG – hangar et sécherie » d'une superficie totale de 46 560 m<sup>2</sup>, cadastré section 3, parcelle 381/80.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas exercer son droit de priorité.

*Arrivée de Mme Gréti LETZELTER*

### **POINT N°4 : CONVENTIONS D'OCCUPATION**

#### **POINT N°4.1 : CONVENTION D'OCCUPATION - ANCIENNE MAIRIE – COTE GAUCHE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ du locataire de l'appartement situé côté gauche de l'ancienne mairie depuis le 19 mai 2018 et présente les candidatures.

Monsieur le Maire, après avoir présenté les candidatures, propose à l'assemblée :

- de l'autoriser à remettre en location cet appartement dès que possible ;
- de l'autoriser à signer une nouvelle convention avec les conditions financières suivantes :

Convention d'une durée d'un an.

Redevance mensuelle : 350 euros

Frais de chauffage : 100 euros par mois

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 7,56 euros par mois

Caution solidaire

Dépôt de garantie de 350 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à remettre en location l'appartement situé au 1er étage de la l'ancienne mairie, côté gauche ;
- de retenir la candidature de M. Yannick KOEHLER ;

- d'approuver la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable d'une durée de 1 an avec les conditions financières précisées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **POINT N°4.2 : CONVENTION D'OCCUPATION - 1<sup>ER</sup> ETAGE DE LA MAIRIE :**

Point ajourné dans l'attente d'informations complémentaires

#### **POINT 5 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **POINT 6 : PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONELLE SANTE AXA**

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de l'offre promotionnelle santé communale à la Commune de PHILIPPSBOURG ayant pour objet de proposer la Complémentaire santé Modulango aux habitants de la commune à des conditions tarifaires promotionnelles.

Après avoir pris connaissance, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- d'autoriser le Maire à informer les habitants de la tenue d'une réunion publique visant à souscrire à l'Offre AXA ;
- d'autoriser le Maire à mettre gratuitement la salle des séniors à disposition ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

**POINT 7 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

Dans le cadre de son rôle d'acteur de l'emploi public en Moselle, le Centre de gestion accompagne au quotidien plus de 1 000 collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines.

Au-delà de la bourse de l'emploi et de l'organisation des concours, le Centre de Gestion souhaite également aider les collectivités dans le recrutement de ses agents.

Pour un besoin temporaire, Intérim et Territoires est une réponse sur mesure pour vos besoins afin d'assurer la continuité du service public.

Ce service permet de prendre en charge toutes les démarches liées au recrutement et à la gestion des agents placés ainsi en mission. L'objectif de la Mission Intérim et Territoires est de satisfaire les demandes en personnel compétent et opérationnel dans un délai raisonnable.

Le recours à ce service est donc synonyme de souplesse, gain de temps et sécurité juridique.

Les modalités et coûts d'utilisation de ce nouveau service sont explicités dans la brochure jointe en annexe.

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service Missions Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**POINT 8 : PLUI PAYS DE BITCHE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

La Communauté de Communes du Pays de Bitche a engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en novembre 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 et précisé par la loi Urbanisme et Habitat en juillet 2003.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises avait autorisé le report des délais de caducité des POS, de « grenellisation » des PLU et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur (type Schéma de Cohérence Territoriale - ScoT) sous réserve de débattre des orientations du PADD au plus tard le 27 mars 2017 et d'approuver le PLUi au plus tard le 31 décembre 2019 (recodification des articles L.174-5 et L.175-1 du Code de l'Urbanisme).

La loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017 a supprimé la condition du débat du PADD du PLUi au plus tard le 27 mars 2017.

La première phase de la démarche, la phase diagnostic, a permis de faire un état des lieux et de définir les enjeux du territoire en termes d'aménagement urbain, de fonctionnement et d'environnement. Ces thématiques et enjeux ont été approfondis lors de groupes de travail intercommunaux et communaux afin d'aboutir à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document synthétisant les décisions des élus sur le devenir et l'aménagement de leur territoire et servant de cadre général pour l'ensemble du PLUi.

Les orientations composant le PADD étant déclinées par la suite dans le règlement et le zonage, elles doivent être largement partagées et débattues au préalable au sein du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipaux concernés.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-2 et suivants, L.151-5 et suivants, L.153-12 et suivants, et R.153-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/I-081 du 04 décembre 2015 conférant la compétence d'élaboration du PLUi à la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n°134/2015 du 18 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°67/2017 du 2 mars 2017 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Bitche dans son périmètre initial ;

Vu la délibération n°/2017 du 08 juin 2017 du Conseil Communautaire relative à la bonne tenue du débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales de ce PADD ;

Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire du Pays de Bitche a délibéré le 18 décembre 2015 afin de prescrire l'élaboration du PLUi, de définir les objectifs retenus pour cette élaboration et de fixer les modalités de concertation et de collaboration entre les communes et l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit comporter « un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) répondant à plusieurs objectifs :

- Fixer l'économie générale du PLU et exprimer l'intérêt général
- Etre une pièce indispensable du dossier final qui doit justifier des choix retenus dans le règlement et le plan de zonage.

Le PADD est un document simple et concis qui définit les orientations générales du projet retenues pour le développement futur du territoire à l'horizon 15 ans. Il expose un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports, les déplacements, les communications numériques, les loisirs, les équipements, l'urbanisme, le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation ou la remise en bon état des corridors écologiques et le développement économique et commercial retenues pour l'ensemble de l'intercommunalité. Par ailleurs, il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions de la loi ALUR (art.L.151-5 du Code de l'Urbanisme).

Le PADD a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000 et précisé par la loi Urbanisme et Habitat en juillet 2003. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) imposait aux collectivités établissant leur PLUi d'élaborer un PADD, processus obligatoire, inscrit dans les réglementations d'urbanisme. La loi SRU avait prévu que le PADD serait directement opposable aux autorisations d'urbanisme mais la loi « Urbanisme et habitat » a mis fin à cette situation en 2003. La perte de son caractère opposable l'a peut-être rendu moins efficace mais a supprimé les nombreux risques de contentieux. Les parties du PLUi qui ont une valeur juridique, zonage et règlement, doivent être cohérentes avec le PADD.

En application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et de chaque conseil municipal des communes concernées au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Les relevés de décision du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux doivent prendre acte de la présentation effective du projet de PADD et de la tenue du débat sur les orientations générales. Le projet de PADD n'est ni soumis à validation ni objet d'une délibération. C'est un document évolutif jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi. En effet, suite à ce débat et aux discussions qui seront conduites sur le projet de PADD dans le cadre de la concertation, le PADD pourra être complété ou amendé sur certaines propositions. Le PADD pourra donc évoluer jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire. Enfin, à l'issue de l'enquête publique, il pourra faire l'objet de petites retouches ou précisions pour le rendre plus lisible ou compréhensible.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés.

Ces orientations et objectifs sont le résultat du travail des élus et des personnes publiques associées réalisé lors :

- Un premier cycle de 8 ateliers organisés entre le 11 et le 19 janvier 2017 autour des thématiques Energie, Nuisances, Risques, Biodiversité, Environnement, Paysage, Equipements, Services, Démographie, Habitat, Foncier, Economie et Transport ;
- Un deuxième cycle de 8 ateliers organisés entre le 8 et le 16 février 2017 autour de ces mêmes thématiques
- Un troisième cycle de 4 ateliers de synthèse entre le 1er et le 8 mars 2017

Le projet de PADD comprend donc 35 orientations listées dans le document annexé à la présente délibération.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat ouvert.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD.
- N'a pas émis de remarques particulières sur le PADD

Le projet de PADD ainsi que le débat sont annexés à la présente délibération.

#### **POINT 9 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une convention de partenariat pour l'année 2018 entre le Camping Municipal de Hanau et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche.

Le cadre de cette convention entend allouer une participation annuelle à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche pour les missions d'accueil, d'information et de promotion.

Le montant à verser pour l'année 2018 s'élève à 132,00 €.

Après avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'autoriser le Maire à signer la convention ;
- d'autoriser le versement d'un montant de 132,00 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Mathieu MULLER



Philippsbourg, le 18 juin 2018.

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 22 juin 2018

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982